



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 23 janvier 2025

**Sous-Direction du Conseil Juridique
et du Contentieux**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n° formée par Monsieur

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 28 novembre 2024 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés consécutivement aux infractions commises les 15 août 2020 et 21 juillet 2022, sous astreinte ;
- la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que ces requêtes appellent de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur , né le à HARFLEUR (76), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur , je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 28 novembre 2024 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point

C'est la décision attaquée.

II - DISCUSSION

A – Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte.

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les 15 août 2020 et 21 juillet 2022 ont été restitués au requérant.

Par cette rectification, le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et reste doté de 4 points à ce jour, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 28 novembre 2024 ont été supprimées.

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte, qui sont sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte et rejeter le surplus des conclusions de la requête de Monsieur

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

